Informations de base

2023/0049(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Étiquetage numérique des fertilisants UE

Modification Règlement 2019/1009 2016/0084(COD)

Subject

- 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.09 Phytosanitaire, phytopharmacie, agriculture biologique, agrogénétique: généralités
- 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité
- 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers
- 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GRAPINI Maria (S&D)	26/05/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive MANDERS Antonius (EPP) RINZEMA Catharina (Renew) GUERREIRO Francisco (Greens/EFA) BIELAN Adam (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	MOTREANU Dan-Ştefan (EPP)	19/04/2023

Conseil de l'Union

européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissaire	
européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0098	Résumé
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
25/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
03/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0330/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.981 GEDA/A/(2024)000908	
11/03/2024	Débat en plénière	©	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0133/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement	E	
22/07/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/09/2024	Signature de l'acte final		
30/09/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2023/0049(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/1009 2016/0084(COD)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen		
État de la procédure	Procédure terminée		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.998	19/06/2023	
Avis spécifique	AGRI	PE751.819	17/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.850	06/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0330/2023	03/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.981	07/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0133/2024	12/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000908	07/02/2024	
Projet d'acte final	00013/2024/LEX	18/09/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0098	27/02/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0099	27/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0048	27/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0049	27/02/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0050	27/02/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2023)0098	26/04/2023	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2023)0098	13/06/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1740/2023	14/06/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	06/02/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GUERREIRO Francisco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/12/2023	YARA BELGIUM S.A.

Autres membres

Transparence				
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
SCHREIJER-PIERIK Annie	16/11/2023	Growing Media Europe		

Acte final			
Règlement 2024/2516 JO OJ L 30.09.2024			

Étiquetage numérique des fertilisants UE

2023/0049(COD) - 27/02/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la lisibilité des étiquettes des fertilisants UE et faciliter la gestion de ces étiquettes par les opérateurs économiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 établit les exigences en matière d'étiquetage applicables aux fertilisants UE. La forme sous laquelle les fertilisants UE sont étiquetés conformément audit règlement devrait être adaptée aux changements technologiques et sociétaux dans le domaine de la numérisation.

La fourniture d'informations sur une étiquette sous forme numérique présente des avantages évidents. L'étiquetage numérique peut : i) améliorer la communication des informations, en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numérique; ii) contribuer aux progrès en cours en ce qui concerne la numérisation du secteur agricole européen; iii) conduire à une gestion plus efficace des obligations en matière d'étiquetage par les opérateurs économiques et iv) contribuer à réduire les coûts d'étiquetage tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le contexte politique et économique difficile actuel plaide en faveur, d'une part, de l'accélération de la tendance actuelle à l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des fertilisants et, d'autre part, de la rationalisation des coûts de mise sur le marché des fertilisants. La présente proposition soutient ces deux tendances de la politique en matière de fertilisants. Elle s'inscrit dans le cadre plus large du processus de numérisation du secteur agricole, une priorité pour la plupart des États membres qui ont signé une déclaration sur «un avenir numérique intelligent et durable pour l'agriculture et les zones rurales européennes» le 9 avril 2019.

CONTENU : la proposition introduit la numérisation volontaire des étiquettes des fertilisants UE. Le choix incombe aux fabricants, importateurs ou distributeurs de fertilisants UE.

En vertu de la proposition, les opérateurs économiques seraient autorisés à fournir tous les éléments d'étiquetage requis au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 uniquement dans un format numérique dans les deux situations suivantes: i) les fertilisants UE sont vendus sans emballage ou ii) les fertilisants UE sont vendus à des opérateurs économiques (qui ne sont pas des utilisateurs finaux des produits).

Les opérateurs économiques qui optent pour l'étiquetage numérique des fertilisants UE fournis aux utilisateurs finaux sous emballages devraient également fournir une étiquette physique reprenant les informations les plus importantes concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que l'efficacité agronomique et le contenu du produit, ou les informations utiles après l'achat.

La proposition établit les **règles générales relatives à la numérisation des étiquettes** pour les opérateurs économiques qui choisissent de fournir des étiquettes numériques. En particulier, les opérateurs économiques devront veiller à ce que l'étiquette numérique soit accessible gratuitement et facilement dans toute l'UE, et ils devront tenir compte des besoins des groupes de population vulnérables.

La Commission pourra adopter des actes délégués visant à compléter les exigences générales en matière d'étiquetage numérique et à adapter davantage l'annexe III en décidant quels éléments d'étiquetage pourraient être fournis numériquement lorsque des fertilisants UE sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans un emballage, en fonction de l'évolution de la société.

Étiquetage numérique des fertilisants UE

2023/0049(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE.

Le règlement proposé vise à améliorer la lisibilité des étiquettes des fertilisants UE et à faciliter la gestion de ces étiquettes par les opérateurs économiques afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligations des fabricants

Les fabricants devront veiller à ce que les fertilisants UE soient accompagnés des éléments d'étiquetage:

- rédigés dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné;
- clairs, compréhensibles, exacts, intelligibles et placés en évidence sur l'emballage;
- accessibles à des fins d'inspection lorsque le fertilisant UE est mis à disposition sur le marché.

Lorsque les fertilisants UE sont mis à la disposition des opérateurs économiques sur le marché dans un emballage, ils doivent être accompagnés des éléments d'étiquetage prévus à l'annexe III du règlement présentés comme suit:

- sur une étiquette sous forme numérique, ou
- sur une **étiquette physique** apposée sur l'emballage ou, pour les éléments d'étiquetage qui ne peuvent pas figurer sur l'étiquette en raison de la taille trop réduite de l'emballage, dans un dépliant séparé accompagnant l'emballage.

L'étiquette numérique pourra comporter des recommandations et de bonnes pratiques concernant l'utilisation du fertilisant UE.

L'étiquette devra :

- être présentée d'une manière répondant également aux besoins des groupes vulnérables et permettre, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès par ces groupes, en particulier par les **personnes handicapées**;
- être **disponible pendant une période de 10 ans** à partir de la date où le fertilisant UE a été mis sur le marché, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui l'a créée.

Lorsque des fertilisants UE sont mis à disposition sur le marché munis d'une étiquette numérique, l'opérateur économique qui les fournit aux utilisateurs finaux devra faire figurer les informations d'étiquetage à un **endroit visible au point de vente**. Cela contribuera à garantir que les utilisateurs finaux potentiels sont correctement informés et qu'ils peuvent effectuer un achat en connaissance de cause.

Évaluation

Au plus tard **7 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission procèdera à une évaluation de l'étiquetage numérique des fertilisants UE introduit par le règlement. Dans le cadre de cette évaluation, elle examinera en particulier:

- l'incidence de l'étiquetage numérique des fertilisants UE sur le bon fonctionnement du marché intérieur, le niveau de protection des consommateurs et les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;
- l'incidence de l'article 11 bis (formes de l'étiquetage) et en particulier la mesure dans laquelle les opérateurs économiques ont opté pour l'utilisation d'une étiquette numérique.

La Commission rédigera un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation et le présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fourniront à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Le rapport sera accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Étiquetage numérique des fertilisants UE

2023/0049(COD) - 03/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Maria GRAPINI (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Amélioration de l'accessibilité

Les sites web ou les plateformes en ligne peuvent ne pas être conçus avec des caractéristiques d'accessibilité appropriées, ce qui rend difficile l'accès à l'information pour les personnes souffrant de déficiences visuelles, auditives ou motrices. Pour résoudre ces problèmes d'accès et de difficulté, les députés ont estimé que des efforts devraient être faits pour garantir que les étiquettes numériques soient accessibles, conviviales et disponibles dans des formats multiples pour répondre aux besoins de diverses populations.

Étiquetage numérique

Les députés ont souligné qu'étant donné que les étiquettes numériques sont destinées à fournir des informations obligatoires sur les produits fertilisants de l'UE, les opérateurs économiques devraient garantir le libre accès aux étiquette numériques pendant **une période d'au moins dix ans** à partir du moment où le produit fertilisant de l'UE est mis sur le marché.

Il est essentiel que les opérateurs économiques qui optent pour l'étiquetage numérique des produits fertilisants de l'UE fournis aux consommateurs dans un emballage veillent à ce qu'un minimum d'informations pertinentes soient également disponibles sur l'étiquette physique. Il est également important que les étiquettes numériques n'augmentent pas excessivement le coût des produits.

En outre, l'étiquette numérique pourra inclure des recommandations et des bonnes pratiques pour l'utilisation du produit fertilisant de l'UE.

Évaluation

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation du règlement afin de déterminer son impact sur le bon fonctionnement du marché intérieur, le niveau de protection des consommateurs et son impact sur les entreprises, en particulier sur les micro, petites et moyennes entreprises, et de déterminer dans quelle mesure les opérateurs économiques ont opté pour l'utilisation d'une étiquette numérique au lieu d'une étiquette physique.